

14-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AP

[REDACTED]

1 [REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.190/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 février 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte contre votre département, pour le fait que les cadres linguistiques excluraient deux fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais, MM. [REDACTED] et [REDACTED] (rang 15) qui occuperaient néanmoins effectivement un emploi de leur grade au premier degré de la hiérarchie. Le plaignant estime que les proportions linguistiques sont ainsi déséquilibrées à ce degré, au détriment des fonctionnaires du rôle linguistique français.

Les renseignements communiqués par vous font apparaître que les deux fonctionnaires se trouvent au 2e degré de la hiérarchie, M. [REDACTED] appartenant au cadre néerlandais des Services Centraux et M. [REDACTED] au cadre bilingue néerlandais des Services Centraux. Les deux fonctionnaires concernés sont titulaires du grade d'inspecteur-général de la fonction publique, grade qui se situe dans une carrière plane et qui n'est dès lors pas repris au degré 1, dans l'arrêté royal portant désignation des fonctionnaires aux cadres linguistiques. Cette carrière plane comprend les grades d'inspecteur-adjoint de la fonction publique jusqu'à inspecteur-général de la fonction publique, dernier grade dont les deux fonctionnaires concernés sont titulaires. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 30 novembre 1966 déterminant, en vue de l'application de l'art. 43 des L.L.C., les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie, la carrière plane et l'agent, titulaire d'un des grades d'une telle carrière, sont classés au grade le moins élevé que celle-ci comporte. Par conséquent, MM. [REDACTED] relèvent du 2e degré de la hiérarchie, comme mentionne ci-dessus.

./...

Par ces motifs, la C.P.C.L estime la plainte recevable et non fondée, étant donné que les fonctionnaires concernés appartiennent au 2e degré de la hiérarchie.

La C.P.C.L. souligne cependant qu'un agent, titulaire d'un grade auquel est appliqué le principe de la carrière plane, doit effectivement exercer la fonction de cette carrière, sinon, la parité, imposée aux emplois de direction par l'art. 43, § 3 des L.L.C., risque d'être menacée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

